



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Unité Prévention des Risques**
ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° DDT49/SUAR/PR-AP-2023-010

relatif à la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M)
relatif aux « mines de fer du pourtour d'Angers » sur les communes d'Angers, d'Avrillé,
Loire-Authion, Saint-Barthélémy d'Anjou et Trélazé

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code minier, notamment ses articles L.174-1 à L.174-12 et, plus particulièrement, l'article L.174-5 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu toutefois, que les dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement ne sont pas applicables au PPRM ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L 153-60 et L 152-7 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.132-2 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier ;

Vu le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu le Décret modifié n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la circulaire NORDEVP11344619C du Ministère de l'Écologie du Développement Durable du Transport et du Logement du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

Vu l'étude GEODERIS « Concessions de fer du Pavillon d'Angers et de Saint-Barthélémy (49). Synthèse de l'évaluation et de la cartographie des aléas liés à l'activité minière. Évaluation des risques résiduels. Rapport GEODERIS W2009/029DE-09PAL3630, 2009 »,

Vu l'étude GEODERIS « Étude détaillée des aléas miniers liés aux travaux hors-titres en limite de la concession du Pavillon d'Angers (49) - rapport GEODERIS W2014/008DE - 14PAL2250 »,

Vu l'étude GEODERIS « Mise à jour de la cartographie de l'aléa "effondrement localisé" relatif aux anciennes exploitations de fer sur la commune d'Angers (49) - rapport GEODERIS W2015/007DE-15PAL36020 d'avril 2015 » ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire du 17 mai 2010 ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 1^{er} septembre 2015

Vu l'arrêté Préfectoral N°DDT49/SUAR/PR-AP-2022-009 relatif à la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de Terrain (P.P.R.N.P.M.T) liés aux « anciennes exploitations souterraines des ardoisières du pourtour d'Angers » ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 05/05/2023 ne soumettant pas l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers liés « aux mines de fer du pourtour d'Angers » à une évaluation environnementale, figurant en annexe ;

Considérant que les études susvisées réalisées par GEODERIS démontrent l'existence d'aléas miniers résiduels ; et, que par la présence importante d'enjeux sur les zones d'aléas déterminées par GEODERIS, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de Miniers (PPRM) s'impose afin de maîtriser l'urbanisation dans les zones les plus exposées et réduire la vulnérabilité des territoires ;

Considérant que les plans de prévention des risques miniers (PPRM) permettent, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants ;

Considérant que les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ; que leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les risques pour les biens ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) relatif aux « anciennes exploitations minières du pourtour d'Angers » et, portant sur le risque « Minier » (M).

L'élaboration est prescrite sur le territoire des 5 communes suivantes : **Angers, Avrillé, Loire-Authion** (communes déléguée de La Daguenière), **Saint-Barthélémy-d'Anjou, Trélazé.**

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tel que figurant sur la carte en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Les risques miniers liés à la fin de l'exploitation minière pris en compte au titre du présent PPRM sont les suivants :

- effondrements localisés,
- tassements.

Article 4 : Service en charge de l'élaboration du document

La Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT49) est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRM mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Contenu du projet de plan élaboré

Le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers élaboré comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Article 6 : Comité de pilotage

Pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers, en application de l'article L 562-3 du Code de l'Environnement, est constitué un comité de pilotage (COPIL) composé :

- du représentant de l'État et de ses services ;
- des représentants élus des collectivités suivantes :
 - Les 5 communes mentionnées à l'article 1 ;
 - La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole ;
 - Le Pôle Métropolitain Loire Angers ;
 - Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de l'élaboration du PPRM, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte. Il a notamment pour mission d'échanger sur la qualification des aléas et sur la partie réglementaire du plan de prévention.

Article 7 : Modalités d'association et de consultation

En fonction de l'état d'avancement des études et des points évoqués en COPIL, les organismes suivants pourront être associés :

- Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;
- Centre National de la Propriété Forestière ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Association des amis du Musée de l'Ardoise ;
- Association Sauvegarde de l'Anjou ;
- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Maine-et-Loire ;
- Autres services de l'État ;
- Autres organismes pour les sujets relevant de leur champ de compétence.

L'association de ces structures se déroulera pendant toute la procédure de l'élaboration du PPRM qui comprendra deux phases techniques :

- une première phase, pour la validation de la qualification des aléas et de l'identification des enjeux ;
- une seconde phase, pour la partie réglementaire et l'approbation du projet d'élaboration du PPRM (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Article 8 : Consultation officielle des personnes et organismes associés (POA)

Avant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du PPRM, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du Code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du Code de l'environnement.

Article 9 : Modalités de la concertation du public

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers.

- Dès la publication du présent arrêté, un espace sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire sera dédié au projet d'élaboration du PPRM (à la rubrique Mouvements de Terrain). Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Il sera demandé aux communes de diffuser l'adresse du site internet dans leur bulletin municipal ;

Le public pourra faire part de ses observations par courriel (ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr) ou par courrier adressé au Directeur Départemental des Territoires, Service Urbanisme, Aménagement, Risques – Unité Prévention des Risques, 15bis rue Dupetit Thouars – 49 047 ANGERS Cedex 01 ;

- Au moins une réunion publique d'information sera organisée à l'initiative du service en charge de l'élaboration, visé à l'article 4, pour clore la phase « aléas/enjeux », avant l'enquête publique afin d'expliquer le contenu du dossier soumis à l'enquête (qualification des aléas et partie réglementaire). Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Article 10 : Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Lors de l'enquête publique, les services de l'État mettront à disposition du public, dans chacune des communes concernées et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, un dossier de concertation comprenant les pièces du PPRM (note de présentation, règlement, cartographies) ainsi que le bilan de la concertation avec les POA (cf article 8).

Article 11 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au président de la communauté urbaine mentionnée à l'article 6 ci-dessus.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire, dans un journal diffusé dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans les Mairies concernées (article 1) ainsi qu'au siège de la structure intercommunale (article 6) pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44 041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **22 MAI 2023**

Le Préfet de Maine-et-Loire,


Pierre ORY

Pièce annexée :

- décision de l'autorité environnementale du 05/05/2023

Annexe

Plan périmétral

